



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Arminda Giovacchini pour remplir cette fonction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 28 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 12

Vote(s) contre : 3

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le Maire informe les membres que le procès-verbal de séance du 28 avril 2026, a été adressé aux conseillers municipaux le 06 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve avec 12 voix pour et 3 contres (M Didier Popieul, Mme Christelle LEROY et M Yannick Deroo) le procès-verbal de séance du 28 avril 2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : CCPL-rapport d'activités 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur expose :

Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier* ».

Considérant le texte susvisé et l'information développée à ce sujet par M le maire qui rappelle que Mme Giovacchini et lui-même sont tous deux délégués titulaires pour siéger au sein de cet EPCI ;

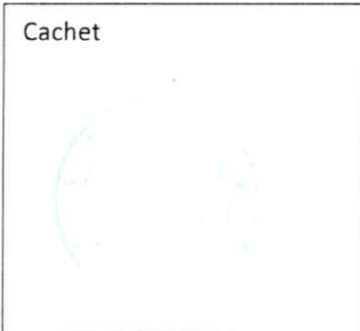
Considérant encore qu'à Zudausques M le maire et Mme la première adjointe rendent compte à chaque conseil municipal de l'activité de la CCPL soit une pratique et une information bien supérieures à l'obligation légale qui stipule : « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Après avoir entendu le rapporteur et les délégués représentant la commune au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) à l'unanimité le conseil municipal prend acte de la communication relative à la publication du rapport d'activités 2025 de la CCPL tel que joint à la convocation des élus municipaux, également consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : SmageAa-rapport
d'activités 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur expose :

Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier* ».

Considérant le texte susvisé et l'information développée à ce sujet par M le maire, après avoir rappelé que c'est la CCPL qui représente notre commune à cette instance, dans le cas d'espèces il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 du SmageAa qui est tenu à la disposition de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site de cet établissement : www.smageaa.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 du SmageAa consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

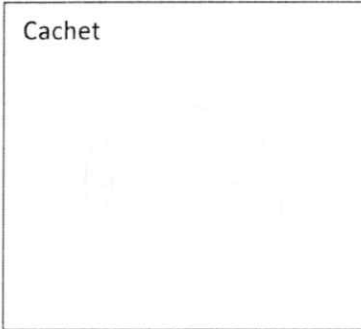
Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_044-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



La ou le secrétaire de séance





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Agence d'urbanisme et de développement de l'audomarois-rapport d'activités 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

M le Maire, rapporteur, rappelle que la commune est adhérente à l'agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer et qu'à ce titre elle est destinataire du rapport d'activités annuel de cet établissement ;
il précise également que dans le cas d'espèces il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 de cet établissement, rapport qui est tenu à la disposition de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site de l'agence : aud-stomer.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 de l'agence d'urbanisme du Pays de Saint-Omer consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_045-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Didier Bée', is written in the box.

La ou le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink is written in the box, representing the secretary of the meeting.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Adhésion fibre
numérique 59/62

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-11 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération n° 2024-25 du 6 décembre 2024, et notamment l'article 4.3 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'accompagnement à la valorisation des données publiques ;
Vu la clause générale de compétences de la commune qui lui confère une compétence dans le domaine de la valorisation des données publiques,
Vu la délibération n°2006-06 du conseil municipal du 9 mars 2026 portant adhésion de la commune à la centrale d'achat du syndicat mixte fibre 59/62,
Vu la délibération n° 2006-07 du conseil municipal du 9 mars 2026 adoptant la convention de partenariat portant mise en œuvre de la stratégie Smart territoire du Pays de Lumbres
Vu l'exposé de monsieur le maire,
Considérant que la gestion et la valorisation des données sont devenues des enjeux essentiels pour les collectivités locales et leurs établissements publics, qui nécessitent des compétences techniques spécifiques,
Considérant que la commune génère et manipule, dans la mise en œuvre de ses compétences, de nombreuses données qu'il serait utile de mieux valoriser,
Considérant l'utilité, pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte pour bénéficier de son accompagnement dans la gestion et la valorisation de ses données,

Considérant que le Syndicat mixte est par ailleurs fondé à proposer des services à ses membres sous le régime de la quasi-régie, dans le cadre de ses compétences services numériques et services relatifs aux communications électroniques,

Considérant que l'intervention du SMO Nord - Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des collectivités territoriales ou des établissements publics,

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de la commune de Zudausques au Syndicat, ce dernier sera en charge d'accompagner la commune de Zudausques dans la gestion et pour la valorisation de ses données selon les modalités définies dans ses statuts et, le cas échéant, contractuellement,

Considérant que le Syndicat mixte a donné son accord de principe pour l'adhésion ;

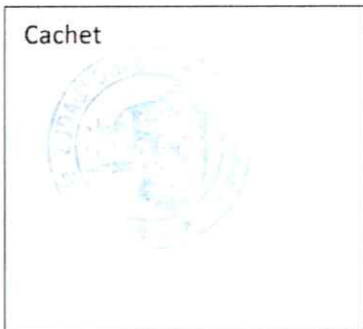
Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. DECIDE de l'adhésion de la commune de Zudausques au Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique au titre de la compétence accompagnement pour la valorisation des données publiques à compter du 1^{er} septembre 2026.
2. APPROUVE les statuts du Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique annexés à la présente délibération, les annexes 1 et 2 étant complétées comme suit s'agissant de la commune de Zudausques lorsque la présente délibération sera exécutoire :
 - Annexe 1 : liste des membres adhérents
 - Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre
3. AUTORISE monsieur le maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la transmission de la présente délibération au Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Habitat Hauts de France
– comptes annuels 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur expose

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, dite loi ATR, et notamment son article 13 se référant aux organismes bénéficiaires de la garantie communale des emprunts

Monsieur le maire rappelle que ces garanties d'emprunts concernent les logements sociaux de la commune (rue des courtils, rue de la troussebière, béguinage Simone Viel).

Les documents comptables ont été joints à la convocation du conseil municipal.

Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus présents ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Acte la tenue de la présentation des comptes annuels de Habitat Hauts de France pour l'exercice 2025, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ces comptes.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15/6/2017
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15/6/2017

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15/6/2017
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15/6/2017

BILAN - ACTIF

Page 2 - Fiche n° 2.1.1

		Exercice 2025			Exercice 2026		
N° de compte	ACTIF	DEBIT	Amortissements et dépréciations	NET	TOTAL PARTIELS	NET	
1	2	3	4	5	6	7	
A C T I F M O B I L I E R	COMPTES DE CAPITAUX				0,00	0,00	
	Autonémie - Capital social (1) (2) (3)	0,00		0,00		0,00	
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				1 812 198,23	1 863 388,78	
	Travaux d'équipement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	2002-2003-2004-2005	2 868 248,88	1 530 863,46	1 337 385,42		1 306 522,36	
	2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010	788 853,71	439 712,47	349 141,24		317 172,59	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				1 741 946 437,38	1 590 883 271,20	
	2011	8 415,81	8 415,81	0,00		0,00	
	2012-2013-2014	118 117 204,79	0,00	118 117 204,79		114 308 598,28	
	2015	0,00	0,00	0,00		0,00	
	2016-2017-2018 et 2019	1 438 281 188,30	551 443 738,21	886 837 450,09		845 541 448,70	
	2018-2019-2020 et 2021	254 874 888,30	122 408 142,38	132 466 745,92		129 803 488,10	
	2019-2020-2021-2022-2023	12 809 418,82	9 872 188,08	9 437 230,74		9 042 845,75	
	2023-2024	2 868 885,49	2 412 485,15	356 399,34		429 210,31	
	2025-2026	0,00	0,00	0,00		0,00	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				89 198 718,32	90 481 979,40	
	2012	1 788 885,49	2 879 518,81	8 128 881,85		8 188 281,72	
	2013-2014-2015-2016	61 521 695,53	0,00	61 521 695,53		61 089 029,28	
	2017	0,00	0,00	0,00		12 284,43	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				11 731 974,32	11 731 974,32	
	Participations - Apports - avances	4 780 730,23	0,00	4 780 730,23		4 780 730,23	
	Crédits rattachés à des participations	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Titres immobilisés (fonds de placement)	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Prêts participatifs	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Prêts pour avances et sur R.C.C.	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Autres	7 344 514,68	0,00	7 344 514,68		8 718 118,18	
	Impôts courus	0,00	0,00	0,00		0,00	
	ACTIF IMMOBILISABLE		1 864 264 587,43	738 634 476,87	1 125 630 110,56	1 227 670 918,79	1 188 383 888,75
A C T I F C O N S O L I D E	STOCKS ET EN-COURS				34 082 733,80	31 879 832,81	
	Travaux à entretenir	16 147 745,58	9 882 083,01	11 854 682,87		10 868 588,71	
	Immobilisations en cours	1 787 828,74	19 867,89	1 768 128,21		1 551 054,19	
	Immobilisations achetées :						
	2012-2013	9 114 118,89	1 133 237,68	7 980 881,21		8 612 286,31	
	Travaux en cours	2 898 474,14	0,00	2 898 474,14		0,00	
	Travaux non terminés ou en cours d'achèvement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	Approvisionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	
	CRÉANCES D'EXPLOITATION					19 924 963,87	19 270 889,23
	Créances clients et comptes rattachés (y compris 413)						
2012-2013	12 731 152,21	789 245,34	9 940 912,71		10 479 054,51		
2014-2015	388 128,97	0,00	388 128,97		388 128,97		
2016-2017	208 183,67	0,00	208 183,67		167 870,08		
2018-2019	21 255,46	0,00	21 255,46		17 381,46		
2020-2021	3 384 717,32	9 212 863,18	187 181,34		88 024,26		
2022-2023	182,78	0,00	182,78		0,00		
2024-2025	1 854 226,46	0,00	1 854 226,46		900 549,31		
2026-2027	7 261 882,18	0,00	7 261 882,18		8 979 247,38		
CRÉANCES DIVERSES (2)					4 801 054,84	2 482 738,76	
2012-2013	0,00	0,00	0,00		0,00		
2014-2015	0,00	0,00	0,00		0,00		
2016-2017	801 324,54	0,00	801 324,54		801 324,54		
2018-2019	0,00	0,00	0,00		0,00		
2020-2021	0,00	0,00	0,00		0,00		
2022-2023	0,00	0,00	0,00		0,00		
2024-2025	0,00	0,00	0,00		0,00		
2026-2027	0,00	0,00	0,00		0,00		
2028-2029	0,00	0,00	0,00		0,00		
2030-2031	0,00	0,00	0,00		0,00		
2032-2033	0,00	0,00	0,00		0,00		
2034-2035	0,00	0,00	0,00		0,00		
2036-2037	0,00	0,00	0,00		0,00		
2038-2039	0,00	0,00	0,00		0,00		
2040-2041	0,00	0,00	0,00		0,00		
2042-2043	0,00	0,00	0,00		0,00		
2044-2045	0,00	0,00	0,00		0,00		
2046-2047	0,00	0,00	0,00		0,00		
2048-2049	0,00	0,00	0,00		0,00		
2050-2051	0,00	0,00	0,00		0,00		
2052-2053	0,00	0,00	0,00		0,00		
2054-2055	0,00	0,00	0,00		0,00		
2056-2057	0,00	0,00	0,00		0,00		
2058-2059	0,00	0,00	0,00		0,00		
2060-2061	0,00	0,00	0,00		0,00		
2062-2063	0,00	0,00	0,00		0,00		
2064-2065	0,00	0,00	0,00		0,00		
2066-2067	0,00	0,00	0,00		0,00		
2068-2069	0,00	0,00	0,00		0,00		
2070-2071	0,00	0,00	0,00		0,00		
2072-2073	0,00	0,00	0,00		0,00		
2074-2075	0,00	0,00	0,00		0,00		
2076-2077	0,00	0,00	0,00		0,00		
2078-2079	0,00	0,00	0,00		0,00		
2080-2081	0,00	0,00	0,00		0,00		
2082-2083	0,00	0,00	0,00		0,00		
2084-2085	0,00	0,00	0,00		0,00		
2086-2087	0,00	0,00	0,00		0,00		
2088-2089	0,00	0,00	0,00		0,00		
2090-2091	0,00	0,00	0,00		0,00		
2092-2093	0,00	0,00	0,00		0,00		
2094-2095	0,00	0,00	0,00		0,00		
2096-2097	0,00	0,00	0,00		0,00		
2098-2099	0,00	0,00	0,00		0,00		
2100-2101	0,00	0,00	0,00		0,00		
2102-2103	0,00	0,00	0,00		0,00		
2104-2105	0,00	0,00	0,00		0,00		
2106-2107	0,00	0,00	0,00		0,00		
2108-2109	0,00	0,00	0,00		0,00		
2110-2111	0,00	0,00	0,00		0,00		
2112-2113	0,00	0,00	0,00		0,00		
2114-2115	0,00	0,00	0,00		0,00		
2116-2117	0,00	0,00	0,00		0,00		
2118-2119	0,00	0,00	0,00		0,00		
2120-2121	0,00	0,00	0,00		0,00		
2122-2123	0,00	0,00	0,00		0,00		
2124-2125	0,00	0,00	0,00		0,00		
2126-2127	0,00	0,00	0,00		0,00		
2128-2129	0,00	0,00	0,00		0,00		
2130-2131	0,00	0,00	0,00		0,00		
2132-2133	0,00	0,00	0,00		0,00		
2134-2135	0,00	0,00	0,00		0,00		
2136-2137	0,00	0,00	0,00		0,00		
2138-2139	0,00	0,00	0,00		0,00		
2140-2141	0,00	0,00	0,00		0,00		
2142-2143	0,00	0,00	0,00		0,00		
2144-2145	0,00	0,00	0,00		0,00		
2146-2147	0,00	0,00	0,00		0,00		
2148-2149	0,00	0,00	0,00		0,00		
2150-2151	0,00	0,00	0,00		0,00		
2152-2153	0,00	0,00	0,00		0,00		
2154-2155	0,00	0,00	0,00		0,00		
2156-2157	0,00	0,00	0,00		0,00		
2158-2159	0,00	0,00	0,00		0,00		
2160-2161	0,00	0,00	0,00		0,00		
2162-2163	0,00	0,00	0,00		0,00		
2164-2165	0,00	0,00	0,00		0,00		
2166-2167	0,00	0,00	0,00		0,00		
2168-2169	0,00	0,00	0,00		0,00		
2170-2171	0,00	0,00	0,00		0,00		
2172-2173	0,00	0,00	0,00		0,00		
2174-2175	0,00	0,00	0,00		0,00		
2176-2177	0,00	0,00	0,00		0,00		
2178-2179	0,00	0,00	0,00		0,00		
2180-2181	0,00	0,00	0,00		0,00		
2182-2183	0,00	0,00	0,00		0,00		
2184-2185	0,00	0,00	0,00		0,00		
2186-2187	0,00	0,00	0,00		0,00		
2188-2189	0,00	0,00	0,00		0,00		
2190-2191	0,00	0,00	0,00		0,00		
2192-2193	0,00	0,00	0,00		0,00		
2194-2195	0,00	0,00	0,00		0,00		
2196-2197	0,00	0,00	0,00		0,00		
2198-2199	0,00	0,00	0,00		0,00		
2200-2201	0,00	0,00	0,00		0,00		
2202-2203	0,00	0,00	0,00		0,00		
2204-2205	0,00	0,00	0,00		0,00		
2206-2207	0,00	0,00	0,00		0,00		
2208-2209	0,00	0,00	0,00		0,00		
2210-2211	0,00	0,00	0,00		0,00		
2212-2213	0,00	0,00	0,00		0,00		
2214-2215	0,00	0,00	0,00		0,00		
2216-2217	0,00	0,00	0,00		0,00		
2218-2219	0,00	0,00	0,00		0,00		
2220-2221	0,00	0,00	0,00		0,00		
2222-2223	0,00	0,00	0,00		0,00		
2224-2225	0,00	0,00	0,00		0,00		
2226-2227	0,00	0,00	0,00		0,00		
2228-2229	0,00	0,00	0,00		0,00		
2230-2231	0,00	0,00	0,00		0,00		
2232-2233	0,00	0,00	0,00		0,00		
2234-2235	0,00	0,00	0,00		0,00		
2236-2237	0,00	0,00	0,00		0,00		
2238-2239	0,00	0,00	0,00		0,00		
2240-2241	0,00	0,00	0,00		0,00		
2242-2243	0,00	0,00	0,00		0,00		
2244-2245	0,00	0,00	0,00		0,00		
2246-2247	0,00	0,00	0,00		0,00		
2248-2249	0,00	0,00	0,00		0,00		
2250-2251	0,00	0,00	0,00		0,00		
2252-2253	0,00	0,00	0,00		0,00		
2254-2255	0,00	0,00	0,00		0,00		
2256-2257	0,00	0,00	0,00		0,00		
2258-2259	0,00	0,00	0,00		0,00		
2260-2261	0,00	0,00	0,00		0,00		
2262-2263	0,00	0,00	0,00		0,00		
2264-2265	0,00	0,00	0,00		0,00		
2266-2267	0,00	0,00	0,00		0,00		
2268-2269	0,00	0,00	0,00		0,00		

ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

Project Name		Project Number		Project Date		Project Location		Project Status	
Project Name		Project Number		Project Date		Project Location		Project Status	
1	Project Name	2	Project Number	3	Project Date	4	Project Location	5	Project Status
6	Project Name	7	Project Number	8	Project Date	9	Project Location	10	Project Status
11	Project Name	12	Project Number	13	Project Date	14	Project Location	15	Project Status
16	Project Name	17	Project Number	18	Project Date	19	Project Location	20	Project Status
21	Project Name	22	Project Number	23	Project Date	24	Project Location	25	Project Status
26	Project Name	27	Project Number	28	Project Date	29	Project Location	30	Project Status
31	Project Name	32	Project Number	33	Project Date	34	Project Location	35	Project Status
36	Project Name	37	Project Number	38	Project Date	39	Project Location	40	Project Status
41	Project Name	42	Project Number	43	Project Date	44	Project Location	45	Project Status
46	Project Name	47	Project Number	48	Project Date	49	Project Location	50	Project Status
51	Project Name	52	Project Number	53	Project Date	54	Project Location	55	Project Status
56	Project Name	57	Project Number	58	Project Date	59	Project Location	60	Project Status
61	Project Name	62	Project Number	63	Project Date	64	Project Location	65	Project Status
66	Project Name	67	Project Number	68	Project Date	69	Project Location	70	Project Status
71	Project Name	72	Project Number	73	Project Date	74	Project Location	75	Project Status
76	Project Name	77	Project Number	78	Project Date	79	Project Location	80	Project Status
81	Project Name	82	Project Number	83	Project Date	84	Project Location	85	Project Status
86	Project Name	87	Project Number	88	Project Date	89	Project Location	90	Project Status
91	Project Name	92	Project Number	93	Project Date	94	Project Location	95	Project Status
96	Project Name	97	Project Number	98	Project Date	99	Project Location	100	Project Status

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-510 du 5 août 1962 relative au droit d'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-510 du 5 août 1962 relative au droit d'accès à l'information.

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

Partie 3 - Fiche n°3.1.1

N° de compte	CHARGES	Exercice 2026				Exercice 2024	
		CHARGES RECUPERABLES	CHARGES NON RECUPERABLES	TOTAUX PARTIELS	DONT SECTEUR AGRIQUE (M€)	TOTAUX PARTIELS	DONT SECTEUR AGRIQUE (M€)
	CHARGES D'EXPLOITATION (1)			230 848 787,25	0,00	212 080 835,16	0,00
	CONTRIBUTIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS			47 219 064,61	0,00	42 697 598,43	0,00
65-01-02 (art de 510-01) et 5101	ACHATS						
65-01-02-01	ACHATS		2 862 966,18	2 862 966,18		2 850 183,41	
65-01-02-02	ACHATS	162 701,50	253 190,28	415 891,78		535 137,58	
65-01-02-03	ACHATS		0,00			0,00	
65-01-02-04	ACHATS		7 104,00	7 104,00		695 123,56	
65-01-02-05	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-06	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-07	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-08	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-09	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-10	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-11	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-12	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-13	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-14	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-15	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-16	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-17	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-18	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-19	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-20	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-21	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-22	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-23	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-24	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-25	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-26	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-27	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-28	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-29	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-30	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-31	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-32	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-33	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-34	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-35	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-36	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-37	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-38	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-39	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-40	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-41	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-42	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-43	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-44	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-45	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-46	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-47	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-48	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-49	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-50	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-51	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-52	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-53	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-54	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-55	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-56	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-57	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-58	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-59	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-60	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-61	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-62	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-63	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-64	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-65	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-66	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-67	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-68	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-69	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-70	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-71	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-72	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-73	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-74	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-75	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-76	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-77	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-78	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-79	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-80	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-81	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-82	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-83	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-84	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-85	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-86	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-87	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-88	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-89	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-90	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-91	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-92	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-93	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-94	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-95	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-96	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-97	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-98	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-99	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	
65-01-02-100	ACHATS	0,00	0,00	0,00		0,00	

ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS

Partie 3 - Form 02.2.1

N° de compte	PRODUITS	DETAIL	Exercice 2023		Exercice 2024	
			TOTAUX PARTIELS	DONT SECTEUR AGRI	TOTAUX PARTIELS	DONT SECTEUR AGRI
			(M€)	(M€)	(M€)	(M€)
1	PRODUITS D'EXPLOITATION (1)		148 091 493,50	0,00	139 331 067,26	0,00
2	Produits des activités		1 674 215,31	0,00	139 514 479,00	0,00
3	Ventes de biens non durables		1 000 207,43		1 422 740,13	
4	Ventes d'immobilisations		0,00		2 500 000,00	
5	Ventes de biens durables		0,00		0,00	
6	Ventes de services		0,00		17 000,00	
7	Ventes de produits		14 424 954,46		12 845 414,79	
8	Ventes de produits		0,00		0,00	
9	Ventes de produits		0,00		0,00	
10	Ventes de produits		0,00		0,00	
11	Ventes de produits		0,00		0,00	
12	Ventes de produits		0,00		0,00	
13	Ventes de produits		0,00		0,00	
14	Ventes de produits		0,00		0,00	
15	Ventes de produits		0,00		0,00	
16	Ventes de produits		0,00		0,00	
17	Ventes de produits		0,00		0,00	
18	Ventes de produits		0,00		0,00	
19	Ventes de produits		0,00		0,00	
20	Ventes de produits		0,00		0,00	
21	Ventes de produits		0,00		0,00	
22	Ventes de produits		0,00		0,00	
23	Ventes de produits		0,00		0,00	
24	Ventes de produits		0,00		0,00	
25	Ventes de produits		0,00		0,00	
26	Ventes de produits		0,00		0,00	
27	Ventes de produits		0,00		0,00	
28	Ventes de produits		0,00		0,00	
29	Ventes de produits		0,00		0,00	
30	Ventes de produits		0,00		0,00	
31	Ventes de produits		0,00		0,00	
32	Ventes de produits		0,00		0,00	
33	Ventes de produits		0,00		0,00	
34	Ventes de produits		0,00		0,00	
35	Ventes de produits		0,00		0,00	
36	Ventes de produits		0,00		0,00	
37	Ventes de produits		0,00		0,00	
38	Ventes de produits		0,00		0,00	
39	Ventes de produits		0,00		0,00	
40	Ventes de produits		0,00		0,00	
41	Ventes de produits		0,00		0,00	
42	Ventes de produits		0,00		0,00	
43	Ventes de produits		0,00		0,00	
44	Ventes de produits		0,00		0,00	
45	Ventes de produits		0,00		0,00	
46	Ventes de produits		0,00		0,00	
47	Ventes de produits		0,00		0,00	
48	Ventes de produits		0,00		0,00	
49	Ventes de produits		0,00		0,00	
50	Ventes de produits		0,00		0,00	
51	Ventes de produits		0,00		0,00	
52	Ventes de produits		0,00		0,00	
53	Ventes de produits		0,00		0,00	
54	Ventes de produits		0,00		0,00	
55	Ventes de produits		0,00		0,00	
56	Ventes de produits		0,00		0,00	
57	Ventes de produits		0,00		0,00	
58	Ventes de produits		0,00		0,00	
59	Ventes de produits		0,00		0,00	
60	Ventes de produits		0,00		0,00	
61	Ventes de produits		0,00		0,00	
62	Ventes de produits		0,00		0,00	
63	Ventes de produits		0,00		0,00	
64	Ventes de produits		0,00		0,00	
65	Ventes de produits		0,00		0,00	
66	Ventes de produits		0,00		0,00	
67	Ventes de produits		0,00		0,00	
68	Ventes de produits		0,00		0,00	
69	Ventes de produits		0,00		0,00	
70	Ventes de produits		0,00		0,00	
71	Ventes de produits		0,00		0,00	
72	Ventes de produits		0,00		0,00	
73	Ventes de produits		0,00		0,00	
74	Ventes de produits		0,00		0,00	
75	Ventes de produits		0,00		0,00	
76	Ventes de produits		0,00		0,00	
77	Ventes de produits		0,00		0,00	
78	Ventes de produits		0,00		0,00	
79	Ventes de produits		0,00		0,00	
80	Ventes de produits		0,00		0,00	
81	Ventes de produits		0,00		0,00	
82	Ventes de produits		0,00		0,00	
83	Ventes de produits		0,00		0,00	
84	Ventes de produits		0,00		0,00	
85	Ventes de produits		0,00		0,00	
86	Ventes de produits		0,00		0,00	
87	Ventes de produits		0,00		0,00	
88	Ventes de produits		0,00		0,00	
89	Ventes de produits		0,00		0,00	
90	Ventes de produits		0,00		0,00	
91	Ventes de produits		0,00		0,00	
92	Ventes de produits		0,00		0,00	
93	Ventes de produits		0,00		0,00	
94	Ventes de produits		0,00		0,00	
95	Ventes de produits		0,00		0,00	
96	Ventes de produits		0,00		0,00	
97	Ventes de produits		0,00		0,00	
98	Ventes de produits		0,00		0,00	
99	Ventes de produits		0,00		0,00	
100	Ventes de produits		0,00		0,00	

ID : 062-216209056-20260710-2026_047-DE

(2) Do not prohibit employers from establishing dress codes.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : CDG 62 rapport d'activités 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour 15

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

M le maire, rapporteur, rappelle que la commune est adhérente au Centre De Gestion du Pas de Calais (CDG 62), et qu'à ce titre elle est destinataire du rapport d'activités annuel de cet établissement ;

il précise également que dans le cas d'espèces il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 de cet établissement, rapport qui est tenu à la disposition de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site du CDG 62 : cdg62.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 du Centre De Gestion du Pas de Calais (CDG 62) consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_048-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Désignation référent
« sécurité routière »

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par courrier du 1^{er} juillet courant Monsieur le Préfet du Pas de Calais nous enjoint de désigner un « référent sécurité routière » afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations en matière de sécurité routière.

Monsieur le maire propose de procéder à cette désignation par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Est proposé candidat : Jean-Pierre Declerck

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Jean-Pierre Declerck est élu avec 15 voix pour.

Aussi M Jean-Pierre Declerck est désigné référent « sécurité routière » de la commune de Zudausques.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_049-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Désignation
correspondant « incendie et
secours »

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par courrier du 1^{er} juillet courant Monsieur le Préfet du Pas de Calais nous enjoint de désigner un « correspondant incendie et secours » afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations en matière de sécurité civile.

Monsieur le maire propose de procéder à cette désignation par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Se déclare candidat : Bruno Helleboid

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :
- M Bruno Helleboid 15 voix

Aussi M Bruno Helleboid est désigné correspondant « incendie et secours » de la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_050-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : CONDITIONS D'INSCRIPTION A
L'ECOLE COMMUNALE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur expose :

Vu le bilan démographique 2025 de la France réalisé par l'INSEE et paru au n°2087 de l'INSEE de janvier 2026, la baisse des naissances se poursuit.

En 2025, 645 000 bébés sont nés en France. C'est 21% de moins qu'en 2024 et 24% de moins qu'en 2010, année du dernier point haut des naissances.

Pour la première fois depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, le solde naturel en France est négatif en 2025.

Vu la baisse des naissances constatée dans la commune depuis 2022 (24 naissances en 2022, 12 en 2023, 8 en 2024, 7 en 2025 et 6 à ce jour)

Vu la diminution du nombre d'élèves à l'école qui se profile avec 135 élèves inscrits en septembre 2026 et 27 départs en sixième qui auront lieu à la fin de l'année scolaire,

Il est proposé à l'assemblée de revoir les conditions d'inscription à l'école communale :

- Priorité donnée aux enfants qui habitent Zudausques,
- Possibilité aux enfants qui fréquentent la micro crèche et aux enfants accueillis chez les assistantes maternelles de la commune de s'inscrire à l'école,
- Au cas par cas et en concertation avec l'école, ouverture des inscriptions aux enfants des communes voisines.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de compléter une fiche de préinscription en Mairie avant toute décision finale.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité, les nouvelles conditions d'inscription.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Règlement intérieur

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le rapporteur expose :

L'article.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect toutefois des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal, Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Le projet de délibération a été joint à la convocation des conseillers municipaux ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. L'adoption du règlement intérieur tel que joint à la présente délibération,
2. Mandate monsieur le maire pour veiller à son application.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_052-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Mandature 2026-2033)

L'article.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect toutefois des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal, Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

26, rue de la mairie-62500 ZUDAUSQUES-Tél 03.21.93.04.67

Mail : mairie@zudausques.fr- www.zudausques.fr

Toute correspondance administrative est à adresser à monsieur le maire.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.**

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 [du CGCT]. Le Maire remet aux conseillers une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III [Conditions d'exercice des mandats municipaux] du titre II [ORGANES DE LA COMMUNE].

Le conseil municipal se réunit et délibère en salle d'honneur de la mairie. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou sur demande écrite datée et signée à une adresse postale de leur choix.

En cas de problème informatique ou technique, les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par écrit, par portage par un agent de la commune ou par voie postale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (salle d'honneur).

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4 du règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point pourra être ajouté à l'ordre du jour après accord unanime des membres du conseil municipal présents.

Le maire a la faculté de reporter une délibération figurant initialement à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation tout conseiller municipal peut consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne le projet de budget, un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite adressée au Maire, être consulté à la mairie aux heures d'ouverture des services administratifs par tout conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit auprès du Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle **des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.** Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent demander la parole pour poser des questions orales relatives aux affaires communales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance, la technicité ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider d'y répondre lors d'une prochaine séance du conseil municipal ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A l'issue du conseil municipal, le Maire peut proposer au public de poser des questions orales. En fonction du nombre d'intervenants, le Maire limite le temps de parole et le nombre de questions posées par l'auditoire. Ces questions devront être concises et devront uniquement concerner les sujets contenus dans le procès verbal ou les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire dans un délai raisonnable pour instruction et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal. Dans tous les cas le maire y répond dans les meilleurs délais.

Article 7 : Réunion du conseil municipal en visioconférence

A titre exceptionnel (pandémie, immobilisation, contraintes particulières ...) le maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le scrutin public est organisé par appel nominal. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

A chaque réunion du conseil municipal à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Unique Financier (CFU) du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président fait observer le règlement intérieur et assure le bon déroulement de la séance.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. **Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.** Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. Un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, **avant ou lors de la séance du conseil municipal.**

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils sont parvenus au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie

Le mandataire informe de la délégation de vote ou du mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Maire propose au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance qu'il doit signer.

Les auxiliaires de séance (agents communaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les membres du public peuvent, après invitation du Maire ou du Président de séance, poser des questions dans les conditions énoncées à l'article 5.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dont dispose la collectivité.

Tout enregistrement de la séance par la commune ou un élu municipal fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos **est prise par un vote public** du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables sont paramétrés en mode silencieux.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 16 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le ou les rapporteurs désigné(s) par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou

de l'adjoint compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. **Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président** même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, **aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.**

Afin de laisser du temps à l'expression équitable de tout conseiller municipal les prises de paroles doivent être tenues dans une durée « résidant dans la sagesse de chacun ».

Toute intervention sans lien avec la délibération en cours d'examen ou pendant le vote sera systématiquement interrompue par le président de la séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Referendum local (articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE IV : Procès verbal des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui retranscrit les délibérations, les décisions et un résumé de la teneur des discussions.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des services municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Désormais en lieu et place du compte rendu dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau prévu à cet effet. Dans les meilleurs délais cette liste est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X - examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions permanentes et comités consultatifs

- **Commissions permanentes**

Lors de son renouvellement, le conseil municipal crée et nomme des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Les commissions permanentes sont formées comme suit :

COMMISSION	NOMBRE TITULAIRES
1/ Administration générale, affaires scolaires et sociales, communication	6 membres
2/ Finances, travaux, sécurité, développement économique	6 membres
3/ Fêtes, cérémonies, partenariats associatifs, animation du territoire	6 membres
4/ Cadre de vie, environnement, patrimoine, culture, citoyenneté	6 membres

- **Comités consultatifs d'intérêt communal**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes

qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants locaux.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est au plus membre de deux commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Le maire en est le président de droit.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

En cas d'absence d'un conseiller municipal élu (titulaire) d'une commission, en sa qualité de membre d'une représentation politique tout autre élu d'un même groupe que l'absent à la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission dans les conditions de l'article 2 – alinéa 2 du présent règlement, au minimum 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les affaires soumises au conseil municipal pourront préalablement être étudiées en commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, rapport qui est communiqué aux membres du conseil.

Article 27 : Commission d'appel d'offres

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est créée. Le Maire, président de droit, ou son représentant, et trois membres du conseil municipal y siègent.

Ils sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 28 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 29 : Bulletin d'information générale - expression de la minorité (article L.2121-27-1 du CGCT)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la jurisprudence administrative, il est réservé à chaque représentation politique un espace d'expression libre dans le bulletin municipal, d'informations générales.

Chaque représentation politique bénéficiera d'un espace identique, l'ensemble des espaces seront contenus sur une seule page du bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont transmis au maire, directeur de publication de droit, par courriel à l'adresse générique de la mairie en format Word ou PDF au plus tard le 8 janvier de chaque année compte tenu de la publication du magazine au cours de la deuxième quinzaine de janvier.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions (d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions municipales pour les élus faisant l'objet d'une convocation, il est procédé à un pointage des absences.

Seules les absences pour raisons médicales, ou cas de force majeure (événement imprévisible), ne seront pas comptabilisées.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé trimestriellement au vu du procès-verbal du conseil municipal ou du compte rendu de la commission. Le montant de l'indemnité versée en avril, juillet, octobre et janvier de l'année N+1 pour chaque élu municipal est calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au terme du trimestre échu et selon le barème suivant : minoration de l'indemnité de 20% pour chaque absence injustifiée sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant être allouée.

Article 33 : Référendum local

En application des articles L.O. 1112-1 du CGCT et suivants, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel. Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le Maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 34 : Consultation des électeurs

En application des articles L. 1112-15 à L. 1112-17 du CGCT, les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de

prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

Ce dernier arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation. Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux membres du conseil municipal de Zudausques.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Modification du tableau des effectifs

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le maire expose que du fait de la demande d'un agent titulaire actuellement à temps complet sollicitant de pouvoir bénéficier d'un poste à temps non complet il y a nécessité de réorganiser les services techniques et donc de modifier le tableau des effectifs ; il convient également de prendre en compte les nouvelles organisations à intervenir à compter de la prochaine rentrée des classe ainsi que des évolutions de carrière.

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026_035 du 28 avril 2026 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2026 ;

Considérant encore que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1. A compter du 1^{er} septembre 2026 d'abroger la délibération n°2026_035 du 28 avril 2026 susvisée ;
2. Pour faire suite à ce qui est décrit ci-dessus de procéder à la création de postes et pour ce faire de modifier le tableau des effectifs en conséquence

3. D'adopter le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
4. D'autoriser monsieur le maire, en fonction des besoins en personnel, à recruter au poste figurant au tableau des effectifs en vigueur ;
5. Précise que les crédits correspondants aux postes pourvus seront inscrits au budget de chaque exercice budgétaire au chapitre 012.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_053-DE

Tableau des effectifs au 1 ^{er} septembre 2026	AGENTS TITULAIRES					AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS (article L.332-23-1° et-2°)					
	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) TC pourvus(s)	Poste(s) TNC pourvus(s)	Accroissement activité			Saisonniers		
						Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC
Secrétaire de mairie	1	1									
Attaché territorial	1	1									
Rédacteur pal de 1 ^{ère} classe	1	1		1							
Rédacteur pal de 2 ^e classe	0										
Rédacteur	0										
Adjoint administratif pal de 1 ^{ère} classe	0										
Adjoint administratif pal de 2 ^e classe	2	1	1(24/35ème)								
Adjoint administratif	2	1	1(24/35ème)			2		1(21/35ème)	3		1(21/35ème)
								1(8/35ème)			2(8/35ème)
Total effectif filière administrative	7	5	2	1	0	2		2	3		3
Agent de maîtrise											
Adjoint technique pal de 1 ^{ère} classe	3	1	1(24/35ème)								
			1(21/35ème)								
Adjoint technique pal de 2 ^e classe	3	1	1(24/35ème)								
			1(21/35ème)								
Adjoint technique	4	2	1(24/35ème)	1	1	4	1	1(24/35ème)	4	1	1(24/35ème)
			1(21/35ème)					1(16/35ème)			1(16/35ème)
								1(8/35ème)			1(8/35ème)
Total effectif filière technique	10	4	6	1	1	4	1	3	4	1	3
ATSEM pal de 1 ^{ère} classe	2		1(24/35ème)								
			1(21/35ème)								
ATSEM pal de 2 ^e classe	3		1(24/35ème)		1	2		1(24/35ème)	2		1(24/35ème)
			2(21/35ème)		1			1(21/35ème)			1(21/35ème)
Total effectif filière sociale	5	0	5	0	2	2	0	2	2	0	2
Adjoint d'animation pal de 1 ^{ère} classe	0										
Adjoint d'animation pal de 2 ^e classe	1		1(21/35ème)			2		1(24/35ème)			
Adjoint d'animation	1		1(21/35ème)					1(21/35ème)	12	12	
Total effectif filière animation	2	0	2	0	0	2	0	2	12	12	0
Totaux	24	9	15	2	3	10	1	9	21	13	8



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : Ouvrage SANEF -
convention

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur rappelle que depuis plus d'une décennie la commune de Zudausques est, à chaque fortes précipitations, impactée par le débordement des bassins de la SANEF situés en contrebas de l'autoroute A 26 dans une prairie du hameau de Noircarme. Ces débordements ont pour principale cause les ruissellements agricoles de la plaine sise à l'amont de l'autoroute sur les territoires des communes de Boisdingham et Quelmes.

Des inondations qui impactent régulièrement (4 fois en 2023-2024) des habitations et leurs dépendances sises rue de la mairie et route de Licques mais aussi des équipements publics (complexe sportif Jean Guy Wallemme, voiries départementales et communales). Au regard du changement climatique les précipitations sont ici, comme partout ailleurs, de plus en plus violentes, récurrentes et impactantes au point que les dispositifs d'hydraulique douce (fascines et plantation de haies) mis en œuvre depuis de longues années par les services du SmageAa sont aujourd'hui notoirement insuffisants pour protéger au mieux l'A 26 (remblai autoroutier), les populations et équipements situés à l'aval sur la commune de Zudausques.

Des phénomènes qui ont conduit l'État à reconnaître par trois fois, entre 2023 et 2024, notre commune sinistrée pour cause de « catastrophes naturelles ». Rappelons qu'en novembre 2023 monsieur le maire avait eu recours à un huissier de justice pour établir un constat des dégâts, coûteux pour la

commune, mais aussi et surtout pour attester du débordement des bassins SANEF et de leurs conséquences sur notre commune.

Un constat qui a permis d'alerter la SANEF et les pouvoirs publics , de les sensibiliser sur la nécessité d'agir collectivement pour réduire les impacts de ces inondations étant précisé qu'en matière d'inondation le risque zéro n'existe pas .

Ceci étant rappelé par le rapporteur :

Considérant les pluviométries importantes et les inondations subies régulièrement par la commune de Zudausques,

Vu les études produites démontrant que l'assainissement autoroutier est correctement dimensionné mais qu'en revanche les ruissellements amonts transportés sous l'autoroute dans une canalisation de diamètre 1.000 sont de plus en plus importants (tant en quantité qu'en débit),

Vu la nécessité d'augmenter la protection vis-à-vis des Intempéries du remblai autoroutier et de la Commune de Zudausques,

Vu les nombreuses réunions tenues en sous-préfecture de Saint-Omer entre les services de l'État, la Sanef, la Commune de Zudausques, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), afin d'étudier des solutions (4 scénarii ont été étudiés) permettant de limiter les risques de ruissellement et d'inondation sur le secteur concerné et parvenir à un accord en vue de la réalisation de l'Opération,

Considérant que Sanef est concessionnaire de l'autoroute A26 en vertu du contrat de concession conclu avec l'Etat approuvé par décret en Conseil d'Etat le 29 octobre 1990 et ses avenants successifs,

Considérant que l'Opération est inscrite au projet d'avenant n°15 au contrat de la concession autoroutière entre l'Etat et Sanef,

Au terme d'un long processus de concertation s'appuyant sur plusieurs études hydrauliques prise en charge par la SANEF les parties se sont rapprochées pour convenir d'une solution technique (l'Opération) visant à stocker les eaux pluviales en amont d'A26 en vue d'améliorer la protection du remblai autoroutier et de la commune de Zudausques vis-à-vis des risques hydrauliques (inondations) en particulier ceux subis de manière récurrente par plusieurs habitations mais aussi impactant des équipements publics (complexe sportif Jean Guy Wallemme , voiries départementales et communales),

Considérant encore le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 10 juin 2026 soulignant l'intérêt pour notre commune de retenir l'opération proposée par la SANEF avec une prise en charge exceptionnelle par cette dernière à hauteur de 80% du montant prévisionnel de l'opération estimé à 990.000 € HT,

Considérant encore que le reste à charge de l'opération soit 20% serait pris en charge par la CCPL à concurrence de 198.000 € HT et que la commune de Zudausques, avec l'accompagnement technique du SmageAA, porterait les acquisitions foncières du terrain d'assiette pour la réalisation de l'ouvrage ainsi que les éventuelles indemnités en cas de perte de récolte suite aux inondations des champs impactée par le stockage de l'eau,

Considérant enfin le projet de convention dans sa version du 26 juin 2026, jointe à la convocation du conseil municipal et la proposition du rapporteur de l'adopter du fait des enjeux pour Zudausques et ses habitants mais aussi du montant des financements par la SANEF et la CCPL.

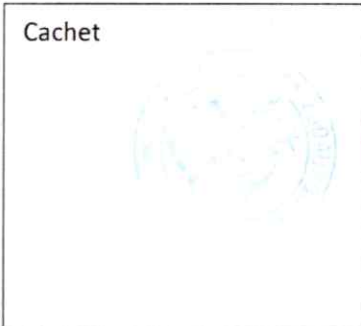
Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. L'adoption de la convention SANEF-CCPL- commune de Zudausques telle que jointe à la présente délibération, et l'autorisation qui est donnée à monsieur le maire d'intervenir à sa signature,
2. D'autoriser monsieur le maire à procéder pour le compte de la commune à l'acquisition du foncier des parcelles impactées par le projet dans la limite de 50.000 €,
3. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant la réalisation de l'opération définie à la convention susvisée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance

**CONVENTION
Sanef / Zudausques
Autoroute A26
Remblai de protection hydraulique**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Arnaud Quémard, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le terme « Sanef »,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres, domiciliée 1 chemin du Pressart 62380 Lumbres,

Représentée par Christian Leroy en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en son conseil communautaire du XXX.

Ci-après désignée par le terme « la CCPL »,

ET

La commune de Zudausques, domiciliée 26 rue de la Mairie 62500 Zudausques,

Représentée par Didier Bée en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en son conseil communal du XXX.

Ci-après désignée par le terme « la Commune »,

Sanef, la CCPL et la Commune de Zudausques étant désignées individuellement par le terme la « Partie » ou collectivement par le terme les « Parties ».

Chaque page de la présente Convention et de ses annexes doit être paraphée par les Parties et la page de signature doit être signée et datée par les Parties.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION	4
ARTICLE 4. ROLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES	4
4.1 Rôle et obligations de Sanef	4
4.2 Rôle et obligations de la CCPL et de la Commune de Zudausques	4
4.3 Comité de suivi	5
ARTICLE 5. DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE	5
ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES	5
6.1 Financement de l'Opération	5
6.2 Participation de la CCPL à l'Opération	6
6.3 Echéancier de participation	6
6.4 Coordonnées bancaires et de paiement	6
6.5 Délais de paiement et intérêts moratoires	6
6.6 Application de la TVA	6
ARTICLE 7. EXPLOITATION ULTERIEURE	7
ARTICLE 8. INTEGRALITE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS DE PLANNING	7
ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 11. PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION	8

PREAMBULE

Considérant les pluviométries importantes et les inondations subies par la commune de Zudausques,

Vu les études produites démontrant que l'assainissement autoroutier est correctement dimensionné,

Vu la nécessité d'augmenter la protection vis-à-vis des intempéries du remblai autoroutier et de la Commune de Zudausques,

Vu les réunions tenues en sous-préfecture de Saint-Omer entre Sanef, la Commune de Zudausques, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), afin d'étudier des solutions permettant de limiter les risques de ruissellement et d'inondation sur le secteur concerné et parvenir à un accord en vue de la réalisation de l'Opération,

Considérant que Sanef est concessionnaire de l'autoroute A26 en vertu du contrat de concession conclu avec l'Etat approuvé par décret en Conseil d'Etat le 29 octobre 1990 et ses avenants successifs,

Considérant que l'Opération est inscrite au projet d'avenant n°15 au contrat de la concession autoroutière entre l'Etat et Sanef,

Les Parties se sont rapprochées pour convenir d'une solution technique (l'Opération) visant à stocker les eaux pluviales en amont d'A26 en vue d'améliorer la protection du remblai autoroutier et de la commune de Zudausques vis-à-vis des risques hydrauliques.

Article 1. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

La « **Convention** » : désigne la présente convention, ses annexes et ses avenants éventuels.

Le « **DPAC** » : désigne le Domaine Public Autoroutier Concédé à Sanef.

L'« **Opération** » : désigne la réalisation d'un remblai de protection hydraulique en amont d'A26 et de la commune de Zudausques.

Article 2. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation de l'Opération par les Parties et à son exploitation ultérieure.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'Opération consiste en la réalisation d'un merlon en remblai en amont de l'A26 (côté Ouest de l'A26) et de Zudausques permettant de créer une rétention des eaux pluviales avec un débit de fuite compatible avec la capacité d'infiltration du bassin existant le long l'autoroute en aval (côté Est de l'A26).

L'aménagement sera dimensionné avec une pluie décennale hivernale (référence station météorologique de Radinghem).

Article 4. ROLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Rôle et obligations de Sanef

Sanef assure la maîtrise d'ouvrage de l'Opération à savoir :

- Etudes techniques,
- Procédures règlementaires et administratives,
- Acquisitions foncières correspondant à l'assise foncière du remblai, avec la participation de la Commune (cf. ci-dessous),
- Passation des marchés, commandes nécessaires à l'Opération et le suivi de leur réalisation,
- Financement de l'Opération dans les conditions prévues dans la présente Convention,
- Exploitation, maintenance des ouvrages incorporés au DPAC.

4.2 Rôle et obligations de la CCPL et de la Commune de Zudausques

La CCPL participe au financement de l'Opération dans les conditions prévues dans la présente Convention.

La Commune assure :

- Les négociations nécessaires à la mise à disposition des terrains en vue de la réalisation de l'Opération et aux acquisitions foncières correspondant à l'assise foncière du remblai, avec des prix cohérents avec les prix du marché pour des biens similaires (cf. annexe foncier).
- La mise à disposition de Sanef des terrains susvisés au plus tard le 30 juin 2028.
- La maîtrise des terrains impactés par la rétention d'eau lors de pluies visées par l'aménagement (hors terrains incorporés au DPAC) et leur gestion (cf. annexe foncier), ainsi que l'intégralité des indemnités éventuelles qui pourraient être demandées par les propriétaires.

4.3 Comité de suivi

Un comité de suivi est institué pendant la période de conception et de réalisation de l'Opération.

Ce comité, placé sous le pilotage de Sanef, a pour mission de suivre l'avancement du projet, d'examiner les principales étapes de sa réalisation et de faciliter les échanges entre les parties.

À ce titre, il se réunit à l'initiative de Sanef, selon un calendrier adapté aux jalons du projet, et notamment lors des phases clés suivantes : lancement de l'Opération, présentation de l'avant-projet (AVP), présentation du projet (PRO), ainsi que toute autre étape jugée structurante.

Le comité de suivi est composé de représentants de chacune des Parties.

Les réunions du comité donnent lieu à un compte rendu, établi par Sanef et partagé avec l'ensemble des participants.

Article 5. DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

Le principe de délimitation du DPAC à l'issue de l'Opération est défini à l'annexe 2 à la Convention.

La procédure de délimitation du DPAC est réalisée par Sanef à l'issue de la mise en service de l'Opération.

Les limites précises de domanialité sont établies sur la base des plans de récolement et suivant les principes définis dans la Convention. La délimitation fera l'objet d'un accord de l'État Concédant, sous la forme d'une Décision Ministérielle.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Financement de l'Opération

Le montant estimatif de l'Opération est estimé à 990 000 euros HT (maîtrise d'ouvrage, d'œuvre études / foncier intégré au DPAC / travaux).

Elle est financée par :

- L'avenant n°15 au contrat de concession pour un montant de 792 000 € HT,
- La participation de la CCPL pour un montant prévisionnel de 198 000 € HT.

6.2 Participation de la CCPL à l'Opération

La participation de la CCPL ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Au plus tard 6 mois après la réception du marché principal de travaux, Sanef produira un bilan financier de l'Opération composé de :

- Poste 1 : L'ensemble des factures, décomptes, frais, taxes, frais d'exploitation sous chantier, indemnisations payés ou à la charge de Sanef dans le cadre de l'Opération ;
- Poste 2 : Un taux forfaitaire de 12% sur le poste 1 correspondant aux différents frais internes de Sanef (maîtrise d'ouvrage, communications, frais généraux, régularisation du DPAC...).

La somme des postes 1 et 2 constituera le coût final de l'Opération. Ce coût final fera l'objet d'une attestation signée par la Directrice Financière de Sanef et sera notifié à la Collectivité.

6.3 Echancier de participation

La participation de la CCPL sera versée à Sanef selon l'échéancier suivant :

Avancement	Echéancier de participation
25% de la participation prévisionnelle de la CCPL	A l'entrée en vigueur de la Convention
Le solde en fonction du coût final de l'opération, dans la limite de 75% du montant prévisionnel	Au vu du coût final notifié, à l'issue de la réception des travaux par Sanef

6.4 Coordonnées bancaires et de paiement

La participation de la CCPL sera versée à Sanef par virement bancaire aux coordonnées suivantes : IBAN FR76 3000 3036 4000 0200 1571 971

Les références de la Partie pour la participation et leurs dépôts sur Chorus sont les suivantes :

- SIRET : XXXX
- Référence de l'engagement juridique : XXXXXXXX
- Code du Service Exécutant (SE) : XXXXXXXXXX

6.5 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais de paiement sont de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande de Sanef à la CCPL ou de la demande de Sanef sur le logiciel Chorus.

À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les dates et les références de paiement sont portées courriel (ou par courrier) à la connaissance de Sanef.

6.6 Application de la TVA

S'agissant d'une participation financière, il ne sera pas fait application de TVA.

Article 7. EXPLOITATION ULTERIEURE

Les ouvrages intégrés au DPAC sont exploités par le concessionnaire autoroutier à ses frais. Celui-ci doit veiller en particulier au bon état des ouvrages afin qu'ils aient la capacité de répondre à leur destination.

Sauf en cas de défaut d'entretien ou de manquement grave imputable au concessionnaire autoroutier, sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée si des inondations ou autres désordres étaient constatés une fois l'Opération réalisée.

La Commune fera son affaire de la gestion des terrains potentiellement inondables. Elle veillera en particulier à ce qu'aucune modification ne soit apportée à ces terrains (telle que construction, endiguement, terrassement, modifications altimétriques, ...) modifiant le fonctionnement de l'Opération et des écoulements hydrauliques environnants. Elle fera son affaire de toutes éventuelles indemnités ou frais liés à la gestion, l'entretien et l'occupation de ces terrains.

Article 8. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

Les Parties renoncent à tout recours pour des faits antérieurs à la signature de la Convention et en lien avec celle-ci.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS DE PLANNING

La Convention entre en vigueur à la date la plus tardive entre :

- la signature par les Parties,
- la publication d'un avenant au contrat de concession intégrant l'Opération.

Conditions de planning :

L'Opération devant être mise en service avant la date de la fin de la concession autoroutière de Sanef et au vu de la durée prévisionnelle :

- L'entrée en vigueur de la Convention doit être effective avant le 1^{er} juillet 2027.
- Les terrains doivent être mis à disposition de Sanef dans le délai susmentionné.

Si l'une des conditions n'était pas remplie, les Parties se rapprocheront pour convenir des suites à donner à l'Opération et à la Convention.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

Article 11. PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

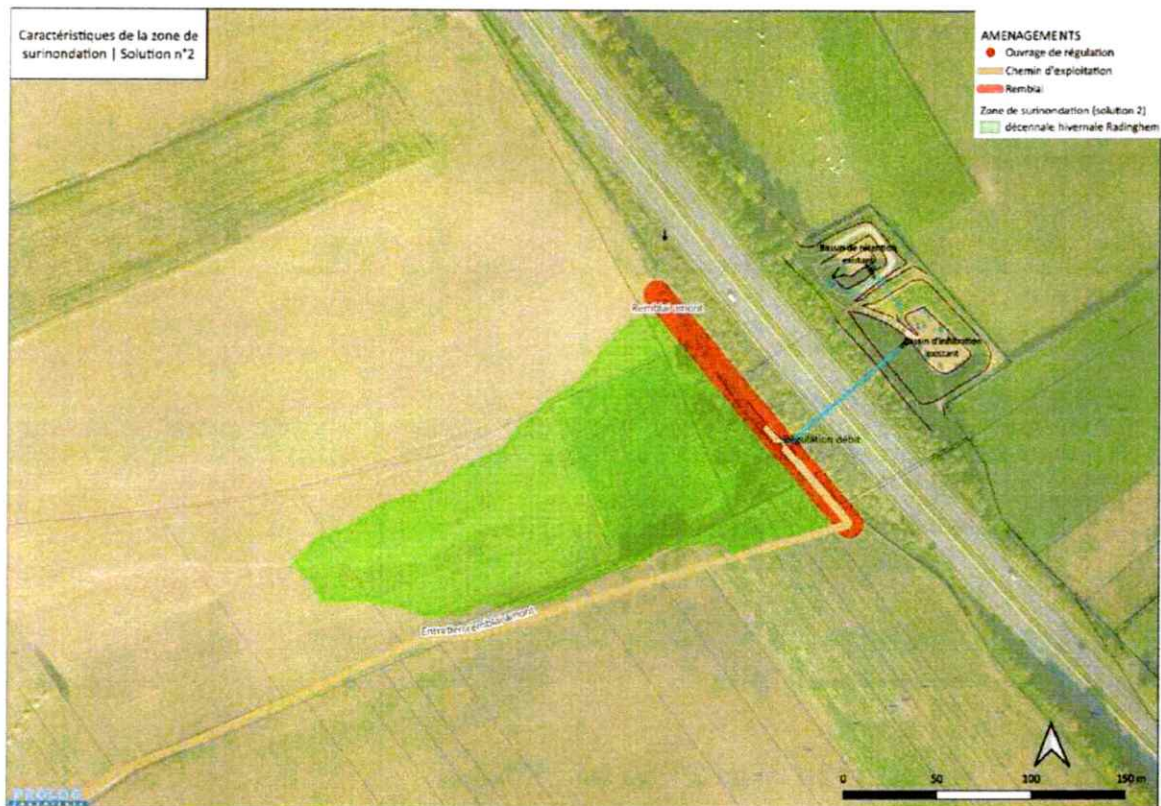
Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

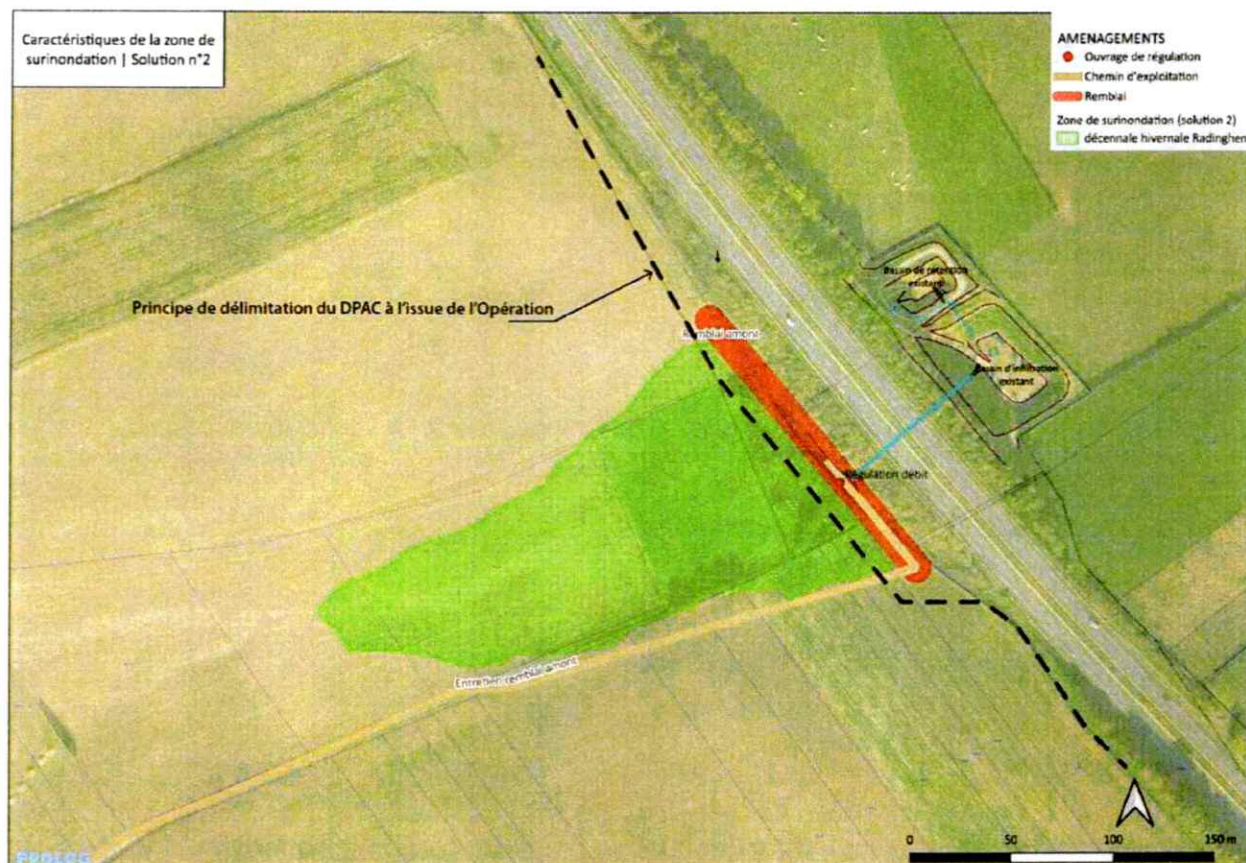
- Annexe n°1 : Plan de principe de l'Opération,
- Annexe n°2 : Principe du DPAC à l'issue de la réalisation de l'Opération,
- Annexe n°3 : Foncier
- Annexe n°4 : Délibérations communautaires et communales.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Le Pour la CCPL Le Président Christian LEROY	A Le Pour la commune de Zudausques Le Maire Didier BEE	A Le Pour Sanef Le Directeur Général Arnaud QUEMARD
--	---	---

ANNEXE N°1 : PLAN DE PRINCIPE DE L'OPERATION



Caractéristiques de la zone de
surinondation | Solution n°2

ANNEXE N°3 : FONCIER

Parcelles concernées par des acquisitions en vue de la réalisation de l'Opération (construction du remblai, déplacement chemin, déconstruction chemin) :

- Commune de Zudausques, section ZI

N°3

- Commune de Quelmes, section ZA

N°16

N°25

N°34

N°35

N°36

N°37

N°38

N°39

N°40

N°41

N°42

Parcelles potentiellement impactées par la rétention d'eau :

- Commune de Quelmes, section ZA

N°18

N°19

N°20

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 062-216209056-20260710-2026_054-DE

ANNEXE N°4 : DELIBERATIONS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : subvention annuelle aux associations conventionnées

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés :

Vote(s) pour :

Vote(s) contre :

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations conventionnées avec la commune participants à l'animation du village et à la planification du calendrier des fêtes.

Il rappelle la délibération n°2023_038-DE du conseil municipal du 18 décembre 2023 adoptant la convention type à intervenir avec les associations locales désireuses d'acter des relations financières et matérielles transparentes et pérennes avec la commune.

Il fait état des associations ayant conventionné avec la commune à ce jour et ayant sollicité la subvention 2026 conformément aux prescriptions de la convention en cours de validité.

Il propose de valider les montants de subvention à octroyer à chacune d'entre elles en précisant que le versement effectif de la subvention sera opéré sous réserve qu'elles produisent le dossier de demande de subvention dûment complété, dossier adressé aux présidents des associations conventionnées par courrier daté du 15 juin dernier.

En accord avec l'association des anciens combattants en raison de l'abandon du repas annuel de cette association (cf. effectif) il ne sera plus versé de subvention annuelle à cette association étant précisé que les gerbes déposées au monument aux morts sont prises en charge par la commune.

Compte tenu des réclamations portées en 2025 par M le président du foyer rural et dans l'attente d'un nouveau dispositif pour promouvoir et soutenir les activités sportives et culturelles il est également proposé de mettre fin au versement de l'aide spécifique octroyée à l'ESBZMN pour les jeunes Zudausquois licenciés du club (équipes de Jeunes). En revanche, en vertu de l'équité réclamée par monsieur le Président du foyer rural, il est également proposé d'augmenter la subvention annuelle de notre club de football (jusqu'ici d'un montant annuel de 250 €) et de la porter au même montant que celle versée au foyer rural soit 500 € par an.

Enfin monsieur le maire propose qu'au regard de l'investissement de l'APEZ pour son soutien aux activités extrascolaires la subvention annuelle soit augmentée, elle passerait de 250 € à 500 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

À l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FOYER RURAL DE ZUDAUSQUES**,
(M Didier Popieul, président du Foyer Rural et Mme Christelle Leroy, membre du bureau, ne participent pas au vote)

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **CLUB DE L'AGE D'OR DE ZUDAUSQUES**,
(M Philippe Guillemant, membre du bureau ne participe pas au vote)

Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FESTIVILLAGE**,
(Mme Lucie WISSOCQ et M Ludovic RIBREUX, membres du bureau de l'association ne participent pas au vote).

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500,00€ à l'association **ENTENTE SPORTIVE ZUDAUSQUES-BOISDINGHEM**
(M Popieul Didier, membre du bureau, ne participe pas au vote)

Vote(s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500 € à l'association **DES PARENTS D'ELEVES DE ZUDAUSQUES**,
Vote(s) pour :15

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SPORTS ET LOISIRS**,
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **LES AMIS DE L'ÉGLISE DE CORMETTE**,
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES**,
(Monsieur Jacques BOCQUET président de l'association, et M Philippe Guillemant, membre du bureau, ne participent pas au vote).

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer 250,00€ à l'association **LES COMPAGNONS DE LA MEMEOIRE 39-45**,
Vote(s) pour : 15

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

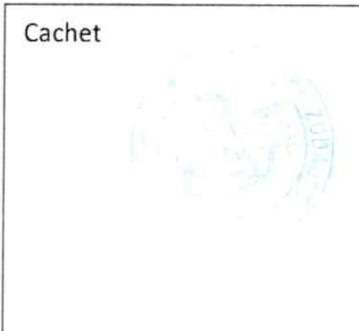
ID : 062-216209056-20260710-2026_055-DE

Décide encore que le versement de ces subventions interviendra en septembre sur production avant le 15 juillet courant des éléments réclamés (dossier de demande de subvention dûment complété) par courrier du 15 juin dernier adressé aux président(e)s des associations conventionnées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : subvention annuelle aux associations non conventionnées

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations qui en font la demande écrite et qui participent à une mission d'utilité publique pouvant bénéficier aux administrés de la commune.

Il précise la jurisprudence en vigueur sur les modalités de versement des subventions aux associations et la possibilité pour toute commune d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires des subventions communales.

Aussi il rappelle qu'à toute demande écrite de subvention doit être obligatoirement joint :

- ✓ Les statuts de l'association,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le président,
- ✓ Le budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Les documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'assemblée générale),
- ✓ Le programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

Il fait état des demandes émises par des associations reconnues d'utilité publique non conventionnées par la commune et soumet à la décision du conseil municipal le montant de la subvention à allouer

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide, (à l'unanimité), l'attribution :

1. D'une subvention d'un montant de 200 € à l'association Fondation du Patrimoine, sise 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Baroeul,
2. D'une subvention d'un montant de 150 € à l'association Les rubans roses Pays de Lumbres,
3. D'une subvention d'un montant de 100 € à AMF Téléthon.
4. D'une subvention d'un montant de 100 € à l'AAE62 (Association d'Action Educative du Pas-de-Calais) qui permet aux bénévoles et agents communaux d'accéder à des formations mais aussi aux associations et à la commune de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de projet (participation citoyenne, service civique...), de diagnostics...
5. D'une subvention d'un montant de 100 € à la vie active
6. D'une subvention d'un montant de 75 € à l'association Don du sang de l'Audomarois, sise au centre social culturel, rue de Longueville, allée des sports à Saint-Omer,
7. D'une subvention d'un montant de 75€ à l'association Don du sang de Lumbres, sise 53 rue Henri Russel à Lumbres,
8. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association au C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination) de l'Audomarois, sise Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue Saint- Sépulcre à Saint-Omer,
9. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association APEI Les Papillons Blancs, association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, rattachée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique, sise 5 rue du Chanoine Deseille à Saint- Martin-au-Laert,
10. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association Croix-Rouge française, sise 32 rue Allent à Saint-Omer,
11. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association des Médaillés du travail, sise à Saint-Martin-les-Tatinghem,
12. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association du Sport adapté de l'Audomarois sise 25 marais de la Vlotte à Eperlecques,
13. D'une subvention d'un montant de 50 € à PEP62 (l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public),
14. D'une subvention d'un montant de 50 € à La Ligue de l'enseignement, sise à Arras,
15. D'une subvention de 50 € à l'association des accidentés de la vie, FNATH section de Lumbres-Wizernes.

Que l'ensemble des subventions allouées ci-dessus seront mandatées en septembre sous réserve de la production des documents obligatoires à joindre à la demande avant le 15 juillet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

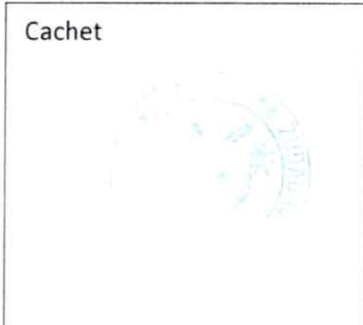
Publié le 20/07/2026

ID : 062-216209056-20260710-2026_056-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name 'Didier Bée' mentioned in the text above it.

La ou le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the role 'La ou le secrétaire de séance' mentioned in the text above it.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Objet : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE
FONCTIONNEMENT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

M le maire expose à l'assemblée, que suite à une panne informatique, le magasin AUCHAN n'a pas pu mettre en paiement différé les achats alimentaires effectués le 06 juillet 2026 pour le camping du centre de loisirs.

Les achats ont donc été payés directement par Mme Lucie Wissocq pour un montant de 283.03€.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de pouvoir procéder au remboursement des achats.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité,

- De procéder au remboursement de 283.03€ à Mme Lucie Wissocq.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance